

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3269

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Clément,
Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,
Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et
M. Simian

ARTICLE 74 QUINQUIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 3121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'emplacement de l'hôtel du département sur le territoire départemental est déterminé par le conseil départemental. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 74 quinquies A dans la rédaction du Sénat, afin que le conseil départemental puisse déterminer librement l'emplacement de l'hôtel du département sur le territoire départemental.